



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° 055-2023
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire délégué de la commune de Silly en Gouffern, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne)

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334-2 et les articles L 3351-1 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT, qu'à l'occasion d'un salon numismatique ORN'NUMIS, Monsieur Marc BAZOGE, a demandé l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association Philatélique Argentanaise dont le siège social est situé à :15 le Mont d'Urou et Crennes- 61200 Gouffern en Auge est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique « Salon numismatique ORN'NUMIS » qui aura lieu : Salle communale – Silly en Gouffern – 61310 GOUFFERN EN AUGE le dimanche 28 mai 2023 - 9h à 16h30

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu que des boissons des groupes 1 et 3 qui comprend les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : Mr le Maire délégué de la commune de Silly en Gouffern
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à Silly en Gouffern, le 10 mai 2023
Le Maire délégué,
M.BOURDAIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Caen**, dans le délai de **deux mois** à compter de sa publication.
Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.